



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide médicale urgente

Question écrite n° 10668

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le statut des ambulanciers de services médicaux d'urgence et de réanimation (SMUR). Disposant des certificats de capacité d'ambulancier, en contact direct avec les malades et les blessés, et répondant avec professionnalisme aux interventions d'urgence, les ambulanciers de SMUR ne sont pourtant pas reconnus comme « personnel soignant » ou « paramédical ». Il souhaiterait connaître les raisons de cette absence de reconnaissance ainsi que ses intentions en la matière pour que soit mieux reconnue cette profession.

Texte de la réponse

Les conducteurs ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) sont des fonctionnaires hospitaliers. Ils relèvent, à ce titre, du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Ces personnels sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Leur classement parmi les personnels soignants ou paramédicaux ne se justifie donc pas, d'autant que l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales n'a pas retenu les conducteurs ambulanciers comme éligibles au bénéfice d'un classement en catégorie B. Cependant, la direction des hôpitaux anime actuellement un groupe de travail chargé d'élaborer une formation d'adaptation à l'emploi à l'attention des conducteurs ambulanciers appelés à exercer leurs fonctions au sein d'un SMUR.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10668

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 996

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2401